

Commune de Courville sur Eure
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de Chartres

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2016**

Sur convocation du 15 décembre 2016, le Conseil Municipal de Courville-sur-Eure s'est réuni le **MARDI 20 DECEMBRE 2016** à vingt heures quinze minutes, à la salle de la Madeleine, annexe de la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BUISSON, Maire, assisté de Monsieur PEPIN, Monsieur HAY, Madame GAREL, Monsieur HALLOUIN, Madame DAMAS, Adjoints.

Etaient également présent(e)s : Madame JOLLY, Madame SURIN, Monsieur EMMANUEL, Madame PERRIO, Monsieur JOUBERT, Monsieur CHARRIER, Madame CARTRON, Madame HUARD, Monsieur LE VANNAIS, Monsieur DOLLEANS, Madame TOURAINE.

Etaient absents excusés : Madame DESAEVER, Madame CORDERY, Monsieur SERRE (pouvoir à Monsieur LE VANNAIS), Monsieur RECAMENTO, Madame DUCHEMIN.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet le compte rendu du Conseil Municipal du 22 novembre 2016 à l'approbation de l'Assemblée.

Madame DAMAS précise que la nouvelle présidente des cheveux d'argent est Mme LE BOURVELEC et non Mme LE KERVELEC.

Celui-ci est ensuite approuvé à l'unanimité.

Madame CARTRON est élue Secrétaire.

1 - DEROGATION EXCEPTIONNELLE A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE

Monsieur le Maire expose :

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à neuf dérogations au repos dominical par an en 2015 puis douze à partir de 2016 contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La Loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L3132-26 du Code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Jusqu'alors, sur les cinq organisations d'employeurs et de salariés du département sollicités, seules 3 ont répondu et donné un avis favorable par l'une d'entre elles, et un avis défavorable par les deux autres.

Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

La demande formulée au titre de l'année 2017 émane du supermarché Super U qui sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement les 24 et 31 décembre 2017 au-delà de 13h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les 24 et 31 décembre 2017 sur décision du maire prise par arrêté municipal.

2 - DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATERIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LUPERCE

Monsieur le Maire expose :

La Société Carrières Genet Rasori sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la Commune de Saint-Lupercé.

A cet effet, une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral. Conformément au Code de l'environnement il appartient au Conseil Municipal de formuler un avis. Cet article prévoit que cette consultation doit se faire dès l'ouverture de l'enquête. Cette disposition laisse entendre que le Conseil peut être saisi à deux moments de la procédure :

- Une première fois sur le principe même de l'implantation,
- Une seconde fois à l'issue de l'enquête, ce qui sera sans doute plus significatif, compte tenu des observations enregistrées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- EMET un avis favorable sur l'implantation de l'installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Lupercé

3 - REVISION DU LOYER DU BAIL DE LOCATION SITUE AU 7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A L'ENTREPRISE BATI COULEUR

Monsieur le Maire expose :

La Commune a consenti le 1^{er} juillet 2013 un bail de location d'une partie de la grange dite « Javault » à l'entreprise BATI COULEUR qui prend fin le 31 décembre de chaque année et qui est renouvelé tacitement, pour la partie gauche du bâtiment sis 7 avenue du Général de Gaulle à Courville et dont le loyer mensuel s'élève à 120,00 euros par mois.

Si on applique une augmentation calculée selon les IRL (indice de révision de loyer), on arrive à un montant de 120,78 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- FIXE le montant du loyer mensuel à compter du 1^{er} janvier 2017 à 120,78 € calculé selon la formule IRL (indice de révision de loyer) publiée par l'INSEE.

4 - RENOUELEMENT DU BAIL DE LOCATION SITUE RUE DE LA CROIX BADIN A LA SOCIETE SOMELEC

Monsieur le Maire expose :

La Commune consent depuis le 1^{er} novembre 2014, un bail de location à l'entreprise SOMELEC qui a pris fin le 31 octobre 2016, d'un terrain de 2004 m² situé rue de la Croix Badin à usage de zone de stockage d'agrégats, de déblais de chantiers et de plate-forme de recyclage dont le loyer s'élève à 210,00 euros par mois.

Si on applique une augmentation calculée selon les IRL (indice de révision de loyer), on arrive à un montant de 211,13 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- FIXE le montant du loyer mensuel à compter du 1^{er} janvier 2017 à 211,13 € calculé selon la formule IRL (indice de révision de loyer) publiée par l'INSEE.
-

5 - REVISION DU LOYER DU LOCAL SITUE RUE DU 19 MARS 1962 LOUE AU SIRTOM

Monsieur le Maire expose :

La Commune loue au SIRTOM des locaux sis rue du 19 Mars 1962 pour un montant de 550,00 € par mois. Le loyer n'a pas subi d'augmentation depuis 2014 et aucun bail ne contractualise cette location.

Si on applique une augmentation calculée selon les IRL (indice de révision de loyer), on arrive à un montant de 552,60 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- FIXE le montant du loyer mensuel à compter du 1^{er} janvier 2017 à 552,60 € calculé selon la formule IRL (indice de révision de loyer) publiée par l'INSEE.
- DECIDE de fixer les conditions de location par la contractualisation d'un bail.

Un débat s'installe concernant le projet de bail à proposer au SIRTOM.

Madame GAREL

« Ce bail est-il révocable à n'importe quel moment si on veut récupérer les locaux, pour agrandir par exemple la bibliothèque ? »

Monsieur BUISSON

« Une clause de dénonciation est en effet prévue pour l'occupant, mais il n'est rien dit concernant le bailleur, il serait peut-être en effet intéressant de le rajouter. Néanmoins, il n'a jamais été question de récupérer ces locaux dans le cadre de l'aménagement de la bibliothèque, contrairement aux anciens locaux occupés par la Communauté de Communes qui eux pourraient faire l'objet d'un projet d'extension de la bibliothèque. »

Madame GAREL

« Dans l'étude faite il y a quelques années par la CAUE, ils étaient bien intégrés puisque l'accès se faisait par le haut depuis la rue Saint-Nicolas. Cela dit aujourd'hui compte tenu du transfert éventuel de la compétence « bibliothèque » vers la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, le projet d'extension n'est plus vraiment d'actualité. »

Monsieur PEPIN

« D'autant plus qu'on ne trouve plus trace de ce projet. »

Monsieur EMMANUEL

« Il y a eu une nouvelle loi qui a apporté des changements sur les baux, on respecte bien la nouvelle réglementation ? »

Monsieur BUISSON

« C'est un peu différent car nous ne sommes pas sur de la location pour de l'habitat. Ce modèle de bail émane de l'association des Maires, donc on peut penser qu'il est légal. »

Madame CARTRON

« Je voudrais quand même que l'on se renseigne pour être sûr que l'on peut rajouter la possibilité de dénoncer le bail par les deux parties, car on est quand même sur un bail professionnel. »

6 - ACQUISITION DU STADE KLEIN

Monsieur le Maire expose :

L'Amicale Courvilloise est propriétaire du stade Klein, dont l'entretien est assuré et assumé financièrement par la Commune. Une convention d'occupation en fixe les modalités.

Des travaux d'aménagement d'une piste d'athlétisme et de réfection du terrain en gazon synthétique doivent démarrer en 2017.

Il semble plus judicieux que la Commune en soit propriétaire puisqu'elle en assume complètement la charge.

L'Amicale Courvilloise en Assemblée Générale extraordinaire du 5 octobre dernier s'est prononcée favorablement sur ce projet de cession à la Commune.

Le mode de formalisation de cette acquisition n'est pas à ce jour encore connu (acte administratif ou acte notarial). Dans l'hypothèse où le recours à l'acte administratif est suffisant, il y aura lieu de désigner un élu pour représenter la Commune.

Aussi, je vous propose de le désigner dès à présent si le recours à l'acte administratif est retenu et dans le cas contraire d'autoriser le Maire à signer l'acte d'acquisition à UN euro symbolique de ce terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- ✍ APPROUVE l'acquisition à l'euro symbolique du stade Klein,
- ✍ DIT que cette acquisition se fera par acte administratif,
- ✍ DESIGNER Monsieur Richard PEPIN en sa qualité de 1^{er} adjoint pour assister et signer l'acte administratif et tout document afférent.

7 - DESIGNATION D'UN MAIRE ADJOINT POUR SIGNATURE D'UN ACTE ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire expose :

Le Collège Louis Pergaud, relève aujourd'hui de la compétence du Conseil Départemental mais se trouve encore être sur une propriété communale. Tout comme certaines emprises départementales empiètent sur le stade Klein.

Il a été convenu avec ces derniers de leur transférer la pleine propriété sur l'emprise du collège et inversement sur l'emprise du stade, et ce en application de la législation en vigueur. Ce transfert de propriété sera fait par acte administratif. Cet acte devra être signé par un Adjoint au Maire, et en présence bien sûr du Maire, habilité en l'espèce à procéder à

l'authentification.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un membre parmi ses Maire-adjoints pour procéder à la signature de cet acte administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, désigne Monsieur PEPIN Richard pour procéder à la signature de cet acte administratif.

8 - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

Monsieur le Maire expose :

La réglementation en vigueur prévoit que le comptable public peut se voir verser, par une collectivité territoriale, une indemnité de conseil lorsqu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil et une expertise de qualité.

L'indemnité de conseil ne rémunère pas le service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP, mais les vacations de conseil qui sont réalisées en plus par le comptable à la demande de la collectivité.

Elle doit être regardée comme la contrepartie de l'engagement et de l'investissement personnels, consentis en dehors des horaires habituels de travail du comptable.

Aussi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et à la manière dont elle fixe le montant de l'indemnité correspondante.

Toutefois, certaines règles doivent être respectées en vue de l'attribution de cette indemnité :

- l'attribution doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local ;
- l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal ou de l'établissement public. Cette dernière peut toutefois être supprimée ou modifiée durant cette période par délibération spéciale dûment motivée ;
- tout changement de comptable nécessite la prise d'une nouvelle décision de la part de l'organe délibérant ;
- le montant de l'indemnité est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement (à l'exception des opérations d'ordre des trois derniers budgets exécutés), à laquelle est appliqué le tarif figurant à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables ;
- le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique (*article 6 de l'arrêté du 12 juillet 1990* " *En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ou un établissement public ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 " et JO AN, 22.03.2011, question n° 97351, p. 2724*).

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu (JO AN, 18.06.2013, question n° 7247, p. 6398).

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 %,	22,87 €
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 %	45,73 €
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 %	45,73 €
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 %	60,98 €
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 %	80,04 €
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 %	76,22 €
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 %	57,17 €
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 %	320,09 €

	708,83 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE d'attribuer à Madame Christine BOURBAO, comptable public, le taux maximum de l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-dessus à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années.

9 - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES.

Monsieur le Maire expose :

La Commune a confié au Centre de Gestion le soin d'engager une consultation via une procédure concurrentielle avec négociation en vue de souscrire, pour son compte, un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus à l'égard de leur personnel en cas de maladie, d'invalidité, de décès, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

A l'issue de la procédure négociée à laquelle deux candidats ont participé, le marché a été attribué à la compagnie CNP Assurances avec le courtier gestionnaire SOFAXIS, après analyse et avis de la commission d'appel d'offres qui a estimé que la proposition de ce groupement était la plus avantageuse économiquement dans le cadre mutualisé de ce contrat.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 28 a autorisé son Président à signer ledit marché lors de sa séance du 29 septembre 2016. Ce nouveau contrat sera souscrit en capitalisation et prendra effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2020, avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 4 mois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, articles L.141-1 et suivants,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié, pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 25-II, autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres,

Vu les délibérations du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, n°2016-D-01 du 31 mars 2016 autorisant le lancement d'une consultation pour la signature d'un nouveau contrat groupe, n°2016-D-02 du 31 mars 2016 fixant le taux des frais de gestion à verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir par les collectivités et établissements adhérant au contrat groupe, et n°2016-D-25 du 29 septembre 2016 autorisant le Président à signer le marché négocié de service d'assurance statutaire,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 14 septembre 2016,

Le Maire rappelle que la Commune a mandaté par délibération le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir pour négocier en son nom un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge.

Le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir a communiqué à Commune les résultats du « petit marché » (collectivités euréliennes jusqu'à 29 agents CNRACL inclus) :

Agents CNRACL	Taux Au 01/01/2017
pour la totalité des risques : décès, accident de service/maladie professionnelle, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité, maladie ordinaire	
Sans franchise en maladie ordinaire	5,65%
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,95%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,71%
Franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	4,39%

Agents IRCANTEC	Taux Au 01/01/2017
Pour la totalité des risques : accident du travail/maladie professionnelle, grave maladie, maternité/paternité, maladie ordinaire	
Franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,20%
Franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,05%

Ces taux sont garantis sur toute la durée du contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour rappel, les taux étaient précédemment de 5,20 % pour les agents CNRACL et de 1,20 % pour les agents IRCANTEC.

Par ailleurs, plusieurs services sont inclus dans le contrat proposé :

En matière de gestion :

- des délais de remboursement sous 2 jours ;
- des documents de gestion simplifiés et dématérialisés ;
- un interlocuteur unique ;
- le recours contre tiers responsable, par le courtier, en cas d'accident d'un agent assuré.

En matière de services :

- la production de statistiques et de comptes de résultats ;
- la prise en charge des contre-visites et expertises médicales ;
- des formations en lien avec la santé, l'hygiène et la sécurité ;
- un ensemble de programmes, gratuits et sans condition d'accès, pour favoriser le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- l'opportunité d'adhérer au contrat groupe du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir ;

- le choix du type de personnel à assurer : agents relevant de la CNRACL et/ou de l'IRCANTEC ;

- la durée de la franchise en maladie ordinaire, le cas échéant, selon les options indiquées dans les tableaux ci-dessus ;

- l'assiette de cotisations qui est composée obligatoirement du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire et qui peut être complétée, au choix de la collectivité, du supplément familial de traitement *et/ou* du régime indemnitaire *et/ou* d'un pourcentage des charges patronales, c'est-à-dire 10%, 20%, 30% ou 40% du traitement brut indiciaire (TBI).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **Prend acte** des taux et des prestations négociés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, dans le cadre du contrat groupe statutaire.

- **Décide** d'adhérer au contrat groupe à compter du 1^{er} janvier 2017 pour la (les) catégorie(s) de personnels suivants :

- **Agents CNRACL** pour tous les risques, au taux de 4,95 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.
La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.
- **Agents IRCANTEC** pour tous les risques, au taux de 1,20 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.
La masse salariale assurée comprend obligatoirement le traitement brut indiciaire et la NBI.

- **Prend acte** que la Collectivité adhérente devra verser au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir des frais de gestion annuels fixés à 0,11% de la masse salariale assurée.

- **Note** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle.

- **Autorise** le Maire à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

10 - REVISION DES TARIFS COMMUNAUX

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés **FIXE** les tarifs de location de la mezzanine de la salle de sport Klein comme ci-après :

*** Mezzanine salle de sport Klein :**

	TARIFS 2015	TARIFS 2016	TARIFS 2017
Taux horaire :	10,50 €	10,50 €	10,60 €

*** Fêtes Foraines : augmentation de 1 %**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés **FIXE** les tarifs d'occupation du domaine public lors de Fêtes Foraines comme ci-après

	TARIFS 2015	TARIFS 2016	TARIFS 2017
Auto-tamponneuses, karting, montagnes russes	150 €	150 €	151,50 €
Manèges enfants	75 €	75 €	75,75 €
Tirs, loteries confiserie	46 €	46 €	46,46 €

*** Bibliothèque :**

	TARIFS 2015	TARIFS 2016	TARIFS 2017
ADULTES			
Abonnement annuel	5 €	5 €	6 €

La gratuité sera accordée :

- aux enfants,
- Avec justificatif :
- aux étudiants,
- aux demandeurs d'emploi.

Madame GAREL

« Moi je suis contre cette augmentation ! On va être plus cher que les bibliothèques environnantes. »

Monsieur BUISSON

« Non, on a regardé les tarifs pratiqués et on n'est loin d'être aussi cher que les bibliothèques de la Communauté de Communes. La cotisation est souvent payée en liquide et on a pensé que ça n'était pas pratique de rendre de la monnaie sur 5,05 €, si on appliquait là aussi une hausse de 1%. »

Madame GAREL

« Mais c'est énorme 1 € sur 5 € de cotisation ! Surtout que l'on vient de mettre les animations payantes ! »

Madame TOURAINE

« Pourquoi est-ce qu'on applique pas les 1% comme pour les autres tarifs ? »

Monsieur BUISSON

« On est là pour en discuter justement. »

Un débat s'installe.

Monsieur BUISSON

« Je vous propose que l'on passe au vote. »

Pour une augmentation de 1 % :

1 Voix : Madame TOURAINE.

Pour une augmentation de 0,50 € :

3 Voix : Mesdames GAREL, JOLLY et PERRIO.

Pour une augmentation d'1 € :

14 Voix : Messieurs BUISSON, PEPIN, HAY, HALLOUIN, EMMANUEL, JOUBERT, CHARRIER, DOLLEANS, LE VANNAIS et SERRE (pouvoir à Monsieur LE VANNAIS) et Mesdames DAMAS, SURIN, CARTRON et HUARD.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés FIXE l'abonnement annuel au prix de 6 € à partir du 1^{er} janvier 2017.

La gratuité sera accordée :

- aux enfants,

Avec justificatif :

- aux étudiants,

- aux demandeurs d'emplo

*** Salles de réunions**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés FIXE les tarifs de location des salles de réunions comme ci-après :

	TARIFS 2015	TARIFS 2016	TARIFS 2017
A but lucratif	45 €	45 €	45,45 €
Autres réunions	30 €	30 €	30,30 €

*** Cimetière :**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés FIXE les tarifs du cimetière comme ci-après :

	TARIFS 2015	TARIFS 2016	TARIFS 2017
Concession trentenaire	160,00 €	160,00 €	161,60 €
Concession cinquanteenaire	400,00 €	400,00 €	404,00 €
SUPERPOSITION			
Concession trentenaire	50,00 €	50,00 €	50,50 €
Concession cinquanteenaire	100,00 €	100,00 €	101,00 €
Concession perpétuelle	400,00 €	400,00 €	404,00 €
COLOMBARIUM			
Durée 15 ans (2 places)	310,00 €	310,00 €	313,10 €
Durée 30 ans (2 places)	720,00 €	720,00 €	727,20 €
Les durées peuvent être renouvelées La dispersion au jardin du souvenir est gratuite			
DEPOT D'UNE URNE DANS UN CAVEAU			
Concession trentenaire	50,00 €	50,00 €	50,50 €
Concession cinquanteenaire	100,00 €	100,00 €	101,00 €
Concession perpétuelle (en cours)	400,00 €	400,00 €	404,00 €
DEPOT D'UNE URNE DANS LE COLOMBARIUM			
15 ans	75,00 €	75,00 €	75,75 €
30 ans	150,00 €	150,00 €	151,50 €

*** Camping municipal**

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le camping, compte-tenu de l'instauration de la taxe de séjour et de supprimer l'accès aux douches des campings caristes.

	2015	2016	2017
<u>Séjour par nuitée (de 12h à 12h)</u>			
FORFAIT A 1 emplacement - 1 véhicule de - de 3T.5 1 tente ou 1 caravane 1 essieu - 2 personnes	7,80 €	7,80 €	7,80 €
FORFAIT B 1 emplacement - 1 véhicule de - de 3T.5 1 tente ou 1 caravane 1 essieu - 2 personnes munies d'une carte étudiant chacune	6,30 €	6,30 €	6,30 €
Toile de tente	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Adulte supplémentaire (âgé de plus de 7 ans)	2,70 €	2,70 €	2,70 €
Enfant (âgé de 2 à 7 ans)	1,60 €	1,60 €	1,60 €
Voiture supplémentaire	2,70 €	2,70 €	2,70 €
Branchement électrique (6 ampères)	3,40 €	3,40 €	3,40 €
Garage mort (installation laissée sans occupant) * en saison (selon les dates d'ouverture)	3,80 €	3,80 €	3,80 €
Taxe ordures ménagères par jour et par personne en sus	0,35 €	0,35 €	0,35
Caution pour clé	35,00 €	35,00 €	35,00 €
Douche (uniquement pour les personnes qui occupent un camping-car)	1,00 €	1,00 €	
Jeton pour machine à laver	2,50 €	2,50 €	2,50 €
Jeton pour camping-cars (jetons limités à 3 par camping-car)	2,50 €	2,50 €	2,50 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- ↳ RECONDUIT les tarifs du camping comme ci-dessus.
- ↳ SUPPRIME la possibilité de douche aux campings-caristes.

*** Réservation salle Pannard :**

	Contribuables Courvillois 2015	Non contribuables Courvillois 2015	Contribuables Courvillois 2016	Non contribuables Courvillois 2016	Contribuables Courvillois 2017	Non contribuables Courvillois 2017
<i>Salle seule</i> (avec tables et chaises)	200,00 €	400,00 €	200,00 €	400,00 €	202,00 €	404,00 €
Salle à la ½ journée	150,00 €	300,00 €	150,00 €	300,00 €	151,50 €	303,00 €
<i>Cuisine</i>	150,00 €	300,00 €	150,00 €	300,00 €	151,50 €	303,00 €
<i>Loges</i>	50,00 €	100,00 €	50,00 €	100,00 €	50,50 €	101,00 €
<i>Régie</i>	80,00 €	160,00 €	80,00 €	160,00 €	80,80 €	161,60 €
<i>Journée supplémentaire à moitié prix</i>						
*Associations courvilloises -1 manifestation gratuite par an. Au-delà forfait par jour de 150 €.						
*Associations courvilloises - pour manifestation à caractère culturel 1 ^{ère} fois gratuite 2 ^{ème} fois :150,00 €, à partir de la 3 ^{ème} fois : 75,00€/ jour sup.						
- Gratuité accordée si association culturelle pour représentation culturelle gratuite.						

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés FIXE les tarifs de la location de la salle Pannard comme ci-dessus.

11 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET LOTISSEMENT

Fonctionnement:

Dépenses : cpte 605 : + 11 165,52 €
Dépenses : cpte 6522 : - 11 165,52 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres approuve la décision modificative n° 2 à opérer sur le budget lotissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se poursuit par un tour de table.

12 - TOUR DE TABLE

Monsieur BUISSON :

« Vous savez que la compétence contingent incendie a été transférée à la Communauté de Commune, on a délibéré lors du Conseil de Novembre. Nous avons reçu l'appel à cotisation pour 2017 qui a augmenté de 191 €, alors que le transfert de charge est dorénavant bloqué sur le montant de la cotisation 2016.

Je vous ai transmis également la copie du courrier adressé au Maître d'œuvre de la piscine. Vous avez pu y constater les problèmes rencontrés et mis en exergue. Nous les rencontrons à ce sujet mercredi en Mairie.

Pour finir, j'ai assisté à plusieurs commissions de la Communauté de Communes et j'ai été surpris à chaque fois de constater que j'étais le seul représentant. J'ai donc fait ressortir la liste des membres de ces commissions par la Communauté de Communes, et j'y ai appris en fait qu'ils n'adressent pas les convocations aux membres, mais les adressent uniquement en Mairie, charge à chaque Mairie de les faire passer à leurs membres. Cela se faisait comme ça pour Illiers, ils ont donc décidé de l'appliquer aux autres communes. »

Monsieur PEPIN :

« J'ai assisté à une réunion du SIZA, qui va être prochainement dissout. Il y aura 208 000 € à se répartir entre toutes les communes membres, hors communes de l'agglomération de Dreux.

Les travaux de l'église pour la phase tranche conditionnelle vont reprendre, l'échafaudage vient d'être livré. »

Monsieur HALLOUIN :

« Nous avons participé au Concours des villes fleuries du Conseil Départemental, et avons obtenu un 3^{ème} prix. »

Madame GAREL :

« Ce vendredi aura lieu l'animation de Noël, nous sommes à la recherche d'un père Noël, s'il y a des volontaires, merci de vous faire connaître. L'installation se fera le matin et l'animation aura lieu à partir de 14h00.»

Madame TOURAINÉ : *« Pourquoi ce n'est pas la Commission Evènement qui s'occupe de cela ? »*

Monsieur HALLOUIN :

« C'est la commission culture qui s'en occupe, le partage est fait comme cela.»

Madame GAREL :

« On est également en train de préparer le salon de la sculpture.»

Madame SURIN :

« Pourquoi les comptes rendus du Conseil Municipal ne font plus apparaître les interventions lors du tour de table ? »

Monsieur BUISSON :

« En effet, c'est bien que l'on en parle. J'ai eu des retours plus que négatifs sur certaines interventions, et comme nous ne sommes pas obligés de les afficher, j'ai pris l'initiative de supprimer ce compte-rendu et d'afficher uniquement l'extrait des délibérations qui lui est obligatoire. »

Monsieur JOUBERT :

« J'ai assisté à l'assemblée générale de l'Amicale. Ils ont eu des problèmes avec la répartition des subventions. Ils m'ont demandé cette année, qu'on ne fasse pas apparaître la répartition par club. »

Monsieur BUISSON :

« Ils ont tout le loisir de ne pas respecter la répartition que vous proposez, c'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait cette année, mais je tiens à ce que l'on soit capable d'expliquer nos arbitrages à chacune des sections en cas de litige. »

Monsieur EMMANUEL : *« Je suis allé à la déchetterie, et j'y ai constaté que cela se dégrade fortement, il y a eu un laisser-aller terrible, et des dépôts sauvages sont faits devant la clôture en dehors des heures d'ouverture. »*

Monsieur HAY :

« En effet, il y a un nouveau gardien, qui est plus rigoureux que le précédent, cela devrait donc s'arranger. »

Monsieur HALLOUIN : *« C'est un peu mieux, mais ils ont changé les barrières devant les bennes pour limiter les accidents, et du coup le déchargement devient très compliqué et cela allonge le temps de dépôt. »*

Madame CARTRON:

« Va-t-il y avoir un aménagement rue Aristide Briand devant le nouveau lotissement ? Car c'est extrêmement dangereux. »

Monsieur BUISSON :

« On a affaire à un lotisseur de mauvaise fois ! Il s'était pourtant engagé à réaliser un plateau surélevé. On va le relancer. »

Monsieur HAY :

« Comme vous avez pu le remarquer, les espaces verts rue Pannard ont été faits, il reste un parterre à aménager. Les travaux rue Pasteur sont finis et les espaces sont également en cours de réalisation »

La séance est levée à 22h30.